

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux événements de mer,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat doit se prononcer en troisième lecture sur le seul article 22 du présent projet de loi, que l'Assemblée Nationale vient de rétablir dans sa rédaction initiale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Sénat : 1^{re} lecture : 199, 217, 222 et in-8° 103 (1966-1967).

2^e lecture : 247, 276 et in-8° 120 (1966-1967).

3^e lecture : 328 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 138, 143 et in-8° 15.

2^e lecture : 290, 322 et in-8° 42.

Votre Commission a regretté que le Rapporteur de l'Assemblée Nationale n'ait pas cru devoir présenter, pour les refuser, les arguments ayant motivé les décisions du Sénat ; il s'est borné, en effet, à proposer à l'Assemblée le retour au texte du Gouvernement parce que, précise le rapport, les auteurs du projet ont estimé qu'il était immoral de laisser l'armateur opter après le sinistre pour la réglementation la plus avantageuse. Or, à deux reprises, votre Commission a souligné l'inexactitude de cette opinion puisque le rapprochement des réglementations réalisé par le projet de loi supprime précisément la cause même de l'immoralité dénoncée ; c'est donc antérieurement à l'intervention de ce projet qu'il eût fallu envisager la nullité de l'option. Cette nullité n'a plus désormais de portée pratique et, surtout, son maintien fera obstacle à l'application de la loi française à laquelle les usagers maritimes préféreront sans nul doute les règles d'York et d'Anvers.

Cependant, s'agissant d'une disposition qui n'est pas fondamentale, votre Commission a décidé, dans un esprit de conciliation, de se rallier au texte qui vous est soumis.

En conséquence, elle vous demande d'adopter sans modification le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

CHAPITRE PREMIER

Abordage.

.....

CHAPITRE II

Assistance.

.....

CHAPITRE III

Des avaries.

Art. 22.

Les avaries sont communes ou particulières.

A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

L'option que dans un connaissement le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite.

.....